

# **BVGer B-4832/2008 vom 15. September 2008**

Bundesverwaltungsgericht, 2008-09-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-4832\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-4832_2008)

FR: TAF B-4832/2008 du 15 septembre 2008

IT: TAF B-4832/2008 del 15 settembre 2008

## **Regeste**

Déni de justice/retard injustifié

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATAF 2007/6 consid. 1).

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF.

##### **E. 1.1.1**

En l'espèce, la recourante ne conteste pas une décision mais se plaint d'un déni de justice, à raison d'un retard injustifié de l'IFFP et de l'OFFT à statuer sur sa requête tendant à être autorisée à suivre la formation pédagogique de 300 heures dispensée par l'IFFP en vue d'enseigner, à un taux d'activité inférieur à 50%, les branches de culture générale dans les écoles professionnelles. Aux termes de l'art. 46a PA, le recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

##### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 33 LTAF, le recours est recevable notamment contre les décisions de la Chancellerie fédérale, des départements et des unités de l'administration fédérale qui leur sont subordonnés ou administrativement rattachées (let. d), des établissements et des entreprises de la Confédération (let. e) et des autorités ou organisations extérieures à l'administration fédérale, pour autant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public que la Confédération leur a confiées (let. h). La recourante fait valoir que, dans la mesure où l'IFFP se définit comme une autorité ou une organisation extérieure à l'administration fédérale accomplissant des tâches de droit public confiées par la Confédération, les recours dirigés contre ses décisions devraient être recevables auprès du Tribunal administratif fédéral en application de l'art. 33 let. h LTAF. Elle ajoute que l'OFFT est l'autorité de recours contre les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale. Selon elle, le fait que les décisions de l'IFFP soient directement susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif fédéral ou qu'elles le soient après décision de l'OFFT, voire même que l'OFFT soit seul compétent en la matière, ne change

rien au fait qu'aucune de ces deux autorités n'a jamais statué sur sa requête et leur tardiveté à rendre une décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours pour déni de justice auprès du Tribunal administratif fédéral.

### **E. 1.3**

Il convient en premier lieu d'examiner la compétence du Tribunal de céans pour statuer sur le recours pour déni de justice.

#### **E. 1.3.1**

La première question à examiner est de définir à l'encontre de quelle autorité un éventuel déni de justice pourrait être invoqué.

##### **E. 1.3.1.1**

Selon l'art. 48 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFP, RS 412.10), la Confédération encourage la pédagogie professionnelle (al. 1). A cet effet, elle entretient un institut de niveau haute école chargé : d'assurer la formation et la formation continue des responsables de la formation professionnelle, notamment des enseignants, lorsque la compétence n'en appartient pas aux cantons (let. a) ; de faire de la recherche, de mener des études et des projets pilotes et de fournir des prestations de services dans le domaine de la formation professionnelle et de la formation continue à des fins professionnelles (let. b) (al. 2). Le Conseil fédéral régleme l'institut. Il le scinde en antennes régionales de manière à tenir compte des besoins des cantons et des régions linguistiques (al. 4). L'IFFP est un établissement de droit public de la Confédération, doté de la personnalité juridique. Il est autonome dans son organisation et sa gestion (art. 2 al. 1 et 2 de l'ordonnance du 14 septembre 2005 sur l'IFFP, RS 412.106.1). Selon l'art. 3 de ladite ordonnance, l'institut est le centre de compétences de la Confédération pour l'enseignement et la recherche dans les domaines de la formation professionnelle, de la pédagogie professionnelle et du développement professionnel (al. 1). Il offre des prestations par l'intermédiaire de ses trois instituts régionaux sis en Suisse romande, en Suisse alémanique et en Suisse italienne (al. 2). Il collabore avec les hautes écoles en Suisse et à l'étranger, avec l'OFFT ainsi qu'avec d'autres autorités, institutions et organisations actives dans la formation professionnelle (art. 4 de l'ordonnance sur l'IFFP). L'art. 24 de l'ordonnance précise que l'institut est placé sous la surveillance du Conseil fédéral. L'institut est doté de la personnalité juridique le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. Il remplace l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle. A l'obtention de la personnalité juridique, il reprend les actifs et les passifs, les devoirs et les obligations de l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle (art. 37 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'IFFP).

##### **E. 1.3.1.2**

Le conseil de l'IFFP a édicté le 22 septembre 2006 le règlement du conseil de l'institut concernant les offres de formation, les diplômes et le régime disciplinaire à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (Règlement des études à l'IFFP, RS 412.106.12). Ledit règlement énumère notamment les formations et les formations continues offertes par l'IFFP (art. 2), les titres qui peuvent être décernés (art. 3), la durée des filières d'études et des filières de formation continue (art. 4), et les conditions d'admission pour les filières d'études (art. 5). Le conseil de l'institut spécifie les conditions d'admission dans des directives afférentes (art. 5 al. 3 du règlement des études à l'IFFP).

### **E. 1.3.1.3**

Il ressort de ce qui précède que l'IFFP est une organisation extérieure à l'administration fédérale qui est autonome et qui est compétente pour décider de l'admission dans les filières d'études qui font partie de son offre de formations.

### **E. 1.3.2**

Reste maintenant à examiner quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'IFFP et si, comme le fait valoir la recourante, il s'agit du Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 33 let. h LTAF.

#### **E. 1.3.2.1**

Les voies de droit en matière de formation professionnelle sont réglées à l'art. 61 al. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10). Dans sa teneur en vigueur, cet article prévoit que les autorités de recours sont : une autorité cantonale désignée par le canton, pour les décisions prises par les autorités cantonales ou par les prestataires de la formation professionnelle ayant un mandat du canton (let. a) ; l'office, pour les autres décisions prises par des organisations extérieures à l'administration fédérale (let. b). L'art. 61 al. 1 let. b LFPr a été modifié par le ch. 35 de l'annexe à la LTAF et a remplacé la disposition qui prévoyait que l'office était autorité de recours pour les autres décisions prises en application de la présente loi (RO 2003 4576). S'agissant de cet article relatif aux voies de droit, le Conseil fédéral a relevé dans son message du 6 septembre 2000 relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle (FF 2000 p. 5256 ss) que les dispositions actuelles étaient réexaminées sous l'angle du fédéralisme d'exécution vu dans sa version optimale et qu'aucune modification d'envergure ne s'imposait (p. 5338). L'art. 68 let. a de l'ancienne loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RO 1979 1687, 1992 288) prévoyait expressément que l'office fédéral était autorité de recours pour les décisions qui refusaient l'admission d'un candidat à l'examen professionnel, à l'examen professionnel supérieur, à des cours d'étude ou de formation organisés par la Confédération pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle. Ainsi, sous l'ancien droit, l'OFFT était clairement l'autorité de recours contre les décisions rendues par l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, prédécesseur de l'IFFP. Dans son message relatif à une nouvelle loi sur la formation professionnelle, le Conseil fédéral a d'ailleurs indiqué que l'OFFT était une instance de recours qui interviendrait lorsqu'un recours ne pourrait pas être déposé auprès d'une autorité cantonale. Il a ajouté qu'avec l'ouverture aux instituts privés, le nombre de personnes passant des examens partiels dans des écoles privées allait aller croissant. Les décisions de ces écoles pourraient être contestées devant un tribunal civil. En revanche, les personnes formées par des prestataires de droit public pourraient interjeter un recours administratif (FF 2000 p. 5339).

#### **E. 1.3.2.2**

Il ressort ainsi de ce qui précède que les décisions de l'IFFP sont susceptibles de recours devant l'OFFT, conformément à l'art. 61 al. 1 let. b LFPr. Partant, en tant que l'OFFT est l'autorité compétente pour statuer sur les recours formés contre les décisions de l'IFFP, le recours devrait être déclaré irrecevable et l'affaire transmise à l'OFFT au sens de l'art. 8 PA.

### **E. 1.3.3**

En cours de procédure devant le Tribunal administratif fédéral, l'IFFP a cependant rendu le 28 août 2008 la décision requise par la recourante, ce qui a rendu le recours pour déni de

justice sans objet, de sorte que l'affaire doit être radiée du rôle. Il y a lieu de relever que la décision rendue par l'IFFP indique des voies de droit auprès du Tribunal administratif fédéral. Au regard de ce qui a été exposé ci-dessus, il convient de considérer que ces voies de droit sont erronées et qu'un éventuel recours contre cette décision devrait être adressé à l'OFFT.

#### **E. 1.3.4**

Vu l'issue de la procédure, la requête de mesures provisionnelles formulée par la recourante tendant à être autorisée à débiter sa formation de 300 heures auprès de l'IFFP dès la rentrée d'automne 2008 est devenue sans objet.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), lorsqu'une procédure devient sans objet, les frais sont en règle générale mis à la charge de la partie dont le comportement a occasionné cette issue. Si la procédure est devenue sans objet, sans que cela soit imputable aux parties, les frais de procédure sont fixés au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation. En l'espèce, la procédure est devenue sans objet suite à la décision rendue par l'IFFP le 28 août 2008. Aucun frais de procédure n'étant mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais dans la présente procédure. En conséquence, l'avance sur les frais de procédure de Fr. 600.- versée par la recourante le 29 juillet 2008 lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

#### **E. 2.2**

Reste encore à examiner la question des dépens, conformément à l'art. 15 FITAF prévoyant que, lorsqu'une procédure devient sans objet, le tribunal examine s'il y a lieu d'allouer des dépens. L'art. 5 FITAF s'applique par analogie à la fixation des dépens. Selon la jurisprudence constante, lorsqu'une procédure est devenue sans objet, les dépens sont répartis selon les chances du procès comme elles se présentaient avant que celui-ci devienne sans objet (ATF 129 V 113 consid. 3.1, 110 V 57 consid. 3a). Les chances de succès d'un procès sont jugées au moyen d'un examen sommaire de la cause, soit un examen qui ne va pas aussi loin qu'une décision au fond (Martin Bernet, Die Parteientschädigung in der schweizerischen Verwaltungsrechtspflege, Zurich 1986, no 253).

#### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale, (Cst., RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. Cet article consacre le principe de la célérité, dans le sens où il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et les réf. cit. ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-326/2008 du 17 avril 2008 consid. 2.1). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure ne peut pas être fixé de manière absolue, mais doit être apprécié dans chaque cas d'espèce en tenant compte de toutes les circonstances et de l'ensemble de la procédure (arrêt du TF 12T\_1/2007 du 29 mai 2007 consid. 3.3). Sont ainsi notamment à prendre en considération le degré de complexité de

l'affaire, le temps qu'exige l'instruction de la procédure (Jean-François Aubert/Pascal Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, Zurich 2003, Mahon ad art. 29 n° 4), l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes. Le comportement de l'intéressé s'apprécie avec moins de rigueur en procédure pénale et administrative qu'en procédure civile. Celui-ci doit toutefois entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié. Quant à l'autorité, on ne saurait lui reprocher quelques «temps morts» qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 et la réf. cit.). Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent toutefois justifier la lenteur excessive d'une procédure, dans la mesure où il appartient à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 et les réf. cit. ; voir aussi arrêt du TF 1P.449/2006 du 15 septembre 2006 consid. 3.1).

### **E. 2.2.2**

En l'espèce, il ressort du dossier que l'IFFP n'a été saisi de la cause qu'à réception des courriers de la recourante du 28 février et du 4 avril que lui a transmis l'OFFT. Suite à cela, il a immédiatement réagi par un courrier électronique du 11 avril 2008 en informant la recourante du fait que ses courriers adressés à l'OFFT lui avaient été transmis et en l'invitant à prendre contact avec lui afin de fixer un entretien téléphonique ou un rendez-vous car il avait encore certaines questions à lui poser avant de pouvoir répondre à sa demande. Un rendez-vous s'est finalement déroulé le 22 avril 2008. Au vu du laps de temps d'un peu plus de trois mois qui s'est écoulé entre le 11 avril 2008 et le 21 juillet 2008, date du dépôt du recours, on ne saurait reprocher à l'IFFP d'avoir tardé plus que de raison à rendre une décision. Au demeurant, on peut se demander pour quelle raison la recourante, juriste, n'a pas demandé à l'IFFP dès le début de la procédure, soit à réception du courrier électronique de l'IFFP du 12 septembre 2007 l'informant du fait qu'elle ne pouvait pas suivre la formation de 300 heures, de rendre une décision attaquant sur ce point.

### **E. 2.2.3**

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.